

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation
25/06/2012

L' an 2012 le 29 Juin à 19 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie d'Orvilliers sous la présidence de HOURSON Chantal, Maire

Date d'affichage
25/06/2012

Nombres de membre
Afférents au Conseil municipal : 11
En exercice : 6
Votants : 7

Etaient Présents : Mme HOURSON Chantal, Maire, Mmes : HOURSON Nadine, MENAGER Gisèle, MM : ANQUETIN Dominique, COURTELLE Gérard, DIODOVICH Marc-Antoine,
Etaient Absents :
MM. Maurice VANDEMAELE, Guillaume THIERRY, Cyril BARBIER, Philippe SANCEO, excusés.
M. COUVEZ Patrick procuration à Mme HOURSON Chantal.

Secrétaire : Madame Gisèle MENAGER

Réf : 30/2012

A l'unanimité
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire : Non

Objet : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) :

Madame le Maire ouvre la séance et expose au Conseil Municipal que la participation pour raccordement à l'égoût instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Le fait générateur de cette participation est le raccordement au réseau d'assainissement collectif que ce soit des constructions neuves ou existantes.

Pour toute demande de raccordement le demandeur devra remplir un document qui, après validation par la Mairie, permettra la mise en recouvrement de cette participation.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Le Conseil Municipal,
Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), comme suit :

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles :

➤ Le montant de la P.A.C. est fixé à : 5 500,00 € par logement.

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau :

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, Le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

➤ Ce montant de base de la P.A.C. sera corrigé en fonction de l'installation d'assainissement individuel par le coefficient suivant :

- absence d'installation : 1 (soit 5 500,00 € par logement)
- installation existante : 0,70 (soit 3 850,00 € par logement)

3°) Modalités d'instauration de la PAC sur des propriétés déjà raccordées :

- Pour une propriété déjà équipée d'un branchement à l'égoût, la participation n'est pas due par le propriétaire si les travaux constituent des aménagements intérieurs d'une construction existante (sauf en cas d'augmentation du nombre de logements). Les logements nouveaux sont assujettis à la participation par logement définie ci-dessous.

- Par contre la participation est due si les travaux constituent une nouvelle construction même en cas de réutilisation d'un branchement existant desservant un bâtiment démoli, sauf reconstruction par le propriétaire en place suite à un sinistre.

Le coefficient applicable est le suivant : 0,70 à partir du 2^e logement.

4°) Modalités d'instauration de la P.A.C sur les permis groupés :

Le coefficient applicable est le suivant :

Du 1^{er} au 5^{ème} : 1

A partir du 6^{ème} : 0,80;

Décide que les bâtiments administratifs et les équipements communaux sont exemptés de participation.

RAPPELLE que le fait générateur est le raccordement au réseau ;

PRECISE que :

- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement ;
- le recouvrement sera effectué en deux annuités par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire comme suit:

1^{er} versement : 1 an après le dépôt de la demande écrite de raccordement ;

2^{ème} versement : 2 ans après le dépôt de la demande écrite de raccordement ;

- la participation est non soumise à la TVA ;

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour expédition conforme :

Orvilliers, le 5 juillet 2012

Le Maire, Chantal HOURSON

